

Université d'Aix-Marseille

CHARTRE DES BONUS

Cadrage des activités pouvant donner lieu à bonification

Document approuvé par la CFVU du 16 septembre 2021

La présente Charte a pour objet de décrire les principes permettant de reconnaître une activité ouvrant droit à bonification dans les domaines de la culture, du sport, de l'approfondissement des savoirs et de l'engagement social, et/ou institutionnel de l'étudiant ainsi qu'en matière de créativité et entrepreneuriat.

Article 1^{er} – Définition

AMU définit cinq catégories de bonus : bonus « sport », bonus « engagement étudiant », bonus « approfondissement des connaissances », bonus « culture », bonus « créativité et entrepreneuriat ».

Le bonus « sport » est une bonification pédagogique proposée à chaque semestre des formations de licence, licence professionnelle et de première année de Master. Le bonus valorise l'investissement et la progression des étudiants dans la pratique régulière d'une activité sportive coordonnée par l'université, que ce soit dans le cadre d'une pratique hebdomadaire encadrée par le SUAPS ou dans le cadre d'une pratique compétitive ou d'une pratique d'arbitrage au sein du SUAPS et de l'Association Sportive AMU.

Le bonus « engagement étudiant » est une bonification pédagogique proposée à chaque semestre des formations de licence, licence professionnelle et de première année de Master. Le bonus valorise la participation des étudiants d'AMU à des activités d'accompagnement, de tutorat, de parrainage, ou à un projet associatif destiné aux étudiants d'AMU portés par des associations ou organismes reconnus par l'établissement. Il permet également de valoriser la participation à la vie institutionnelle de l'établissement des étudiants élus aux différentes instances politiques de l'université (conseils centraux, conseil de composante, de département...).

Le « bonus approfondissement des connaissances » est une bonification pédagogique proposée à chaque semestre des formations de licence, licence professionnelle et de première année de Master. Le bonus valorise le travail de l'étudiant qui a suivi et validé des enseignements supplémentaires n'entrant pas en compte dans la validation du (ou des) cursus auxquels il s'est inscrit (enseignements affichés en général dans la rubrique complément de cursus dans l'ADD et non dans la maquette d'enseignement de son cursus). Chaque composante établit pour chacune de ses formations une liste des UE accessibles à bonification dans le cadre du bonus approfondissement des connaissances.

Le bonus « culture » est une bonification pédagogique proposée à chaque semestre des formations de licence, licence professionnelle et de première année de Master. Le bonus valorise l'investissement et la progression des étudiants d'AMU à des activités culturelles organisées directement par l'établissement ou déléguées à des associations ou organismes reconnus par l'établissement.

Le bonus « créativité et entrepreneuriat » est une bonification pédagogique proposée à chaque semestre des formations de licence, licence professionnelle et de première année de Master. Le bonus valorise la participation des étudiants d'AMU à des activités permettant le développement de l'esprit d'entreprendre mis en place par le Pôle entreprendre du SUIO

d'AMU : participation à un évènement ou un jeu axé sur la connaissance du monde entrepreneurial (cf tableau du socle commun des bonus).

Le bonus valorise également le travail de l'étudiant qui a suivi et validé des enseignements dans le cadre de l'UE « Développer l'esprit d'entreprendre et création d'activité" lorsque cette UE n'entre pas en compte dans la validation du (ou des) cursus auxquels il est inscrit.

Concernant ces cinq catégories de bonus, un socle commun d'activités est proposé par l'établissement, lequel s'impose à toutes les composantes. Par ailleurs, les composantes ont la possibilité de proposer d'autres activités relevant de ces cinq catégories. Ces activités sont listées dans le niveau 2 des MCC de la composante.

Les activités doivent respecter l'ensemble des principes propres aux bonifications d'AMU présentés ci-après.

Article 2 – Modalités de contrôle des connaissances applicables aux bonus.

Deux notes de différents bonus peuvent s'agréger pour un même semestre dans la limite de +0,5 point sur la moyenne du semestre.

La note de bonus est conservable d'une session à l'autre au sein d'une même année mais n'est pas capitalisable en cas de redoublement.

Aucune bonification n'est possible en M2.

Lorsqu'une activité culturelle, sportive, éducative ou associative correspond au contenu pédagogique d'enseignements obligatoires de la formation, elle ne peut donner lieu à bonification.

Extraits des textes de cadrage des M3C de niveau 1 (établissement) pour la licence/licence professionnelle et master :

LICENCE ET LICENCE PROFESSIONNELLE

4 Bonification semestrielle

La pratique d'une ou de deux activités facultatives donnant lieu à un bonus semestriel est possible : ce choix sera exprimé par l'étudiant à l'occasion de son inscription pédagogique semestrielle.

La nature de ces activités relèvera de l'une des catégories suivantes : 1) sport, 2) engagement étudiant, 3) approfondissement des connaissances, 4) culture, 5) créativité et entrepreneuriat.

Concernant les cinq catégories de bonus, un socle commun d'activités est proposé par l'établissement, lequel s'impose à toutes les composantes. Par ailleurs, les composantes ont la possibilité de proposer d'autres activités relevant de ces cinq catégories, en respectant les niveaux de gradation relevant de la catégorie de bonus concernée. Ces activités sont listées dans le niveau 2 des M3C de la composante (cf. Charte des bonus). Il appartient à l'étudiant de se renseigner auprès des services compétents de son UFR/département/école/institut.

La bonification ainsi obtenue se traduit par une majoration de la moyenne des UE du semestre, dans le respect d'un plafond fixé à 0.5 point d'augmentation, quel que soit le nombre d'activités effectivement suivies par l'étudiant.

Un bonus pris en compte lors de l'évaluation initiale sera utilisé pour toutes les évaluations d'une même année universitaire. En revanche, dans le cas où un étudiant ajourné doit repasser son semestre l'année suivante, il ne conservera pas le bénéfice des points de bonus obtenus.

Un bonus semestriel ne peut être pris en compte si l'activité bonifiée est identique au contenu d'un enseignement obligatoire ou optionnel présent dans le semestre

MASTER

4 Bonification semestrielle

4.A) En master 1

La pratique d'une ou de deux activités facultatives donnant lieu à un bonus semestriel est possible : ce choix sera exprimé par l'étudiant à l'occasion de son inscription pédagogique semestrielle.

La nature de ces activités relèvera de l'une des catégories suivantes : 1) sport, 2) engagement étudiant, 3) approfondissement des connaissances, 4) culture, 5) créativité et entrepreneuriat.

Concernant les cinq catégories de bonus, un socle commun d'activités est proposé par l'établissement, lequel s'impose à toutes les composantes. Par ailleurs, les composantes ont la possibilité de proposer d'autres activités relevant de ces cinq catégories, en respectant les niveaux de gradation relevant de la catégorie de bonus concernée. Ces activités sont listées dans le niveau 2 des M3C de la composante (cf. Charte des bonus). Il appartient à l'étudiant de se renseigner auprès des services compétents de son UFR/département/école/institut.

La bonification ainsi obtenue se traduit par une majoration de la moyenne des UE du semestre, dans le respect d'un plafond fixé à 0.5 point d'augmentation, quel que soit le nombre d'activités effectivement suivies par l'étudiant.

Un bonus pris en compte en session 1 le sera également en session 2. En revanche, dans le cas où un étudiant ajourné doit repasser son semestre l'année suivante, il ne conservera pas le bénéfice des points de bonus obtenus.

Un bonus semestriel ne peut être pris en compte si l'activité bonifiée est identique au contenu d'un enseignement obligatoire ou optionnel présent dans le semestre

4 B) En master 2

Aucune activité ne peut donner lieu à bonification en master 2

Article 3 – Liens entre les activités donnant lieu à bonification et l'établissement

Conformément aux définitions données dans l'article 1 de la présente charte, les bonus AMU concernent une activité organisée directement par l'établissement ou dont la mise œuvre a été déléguée à une association ou un organisme reconnu par l'établissement dans le cadre du bonus.

Article 4 – Gratuité des activités donnant lieu à bonification

Les activités bonifiées par AMU doivent demeurer gratuites pour ses étudiants.

Article 5 – Non financement des activités donnant lieu à bonification dans le cadre du FSDIE.

Dans le même esprit que pour le point précédent, aucune des activités donnant lieu à bonification ne peut être financée par le Fonds de Solidarité et de Développement des Initiatives Etudiantes.

Article 6 – Bonification et charge de travail associée

Les activités donnant lieu à bonification sont des activités choisies par l'étudiant dans le cadre d'une démarche volontaire, activités contribuant au développement de connaissances et/ou de compétences complémentaires à celles du cursus de formation.

La charge de travail demandée à l'étudiant doit rester raisonnable au regard du potentiel de bonification dont le plafond est fixé à 0,5 point sur la moyenne semestrielle.

Article 7 – Evaluation pédagogique

L'évaluation pédagogique des activités donnant lieu à bonification doit permettre de prendre en compte le niveau d'investissement (d'engagement) de l'étudiant inscrit au bonus. Ainsi l'évaluation pédagogique doit proposer une gradation tenant compte des différents degrés d'investissement de l'étudiant. La notation de l'activité doit proposer une gradation dans la limite de +0,5 point à ajouter à la moyenne du semestre. Cette gradation doit proposer plusieurs niveaux conformément aux indications fixées dans le tableau du socle commun des bonus adopté en CFVU. Un étudiant ne peut présenter deux fois la même production écrite dans le cadre de l'évaluation d'un bonus.

Article 8 – Spécificités des activités dont la réalisation est confiée à des associations et organismes extérieurs à l'université.

Les activités bonifiées dans le cadre du bonus « culture » et « engagement étudiant » peuvent être encadrées par des personnels n'appartenant pas à l'établissement (délégation à un organisme partenaire). Dans ce cas, une coordination étroite de cette activité par AMU est nécessaire et doit être confiée à un représentant de l'université, coordonnateur de l'activité.

Pour chaque activité le VP Formation, ou son représentant, désigne un coordonnateur AMU.

Les missions du coordonnateur sont les suivantes :

- Il est en charge du suivi de la réalisation de l'activité tout au long du semestre (s'assure du respect des engagements réciproques des 2 parties tels que formalisés dans la convention de partenariat). Il rencontre régulièrement les représentants du partenaire pour s'assurer du bon déroulement des activités de bonification.
- Il est chargé de présenter le bilan de ce partenariat en CFVU et émet un avis quant à la poursuite du partenariat.